

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

n° 64-2018-07-27-003

**Arrêté préfectoral modificatif renouvelant l'arrêté préfectoral
complémentaire n° 2015-2203-007 du 11 août 2015 relatif à
l'aménagement hydroélectrique dit « chute de Larrau » situé sur les
communes de Larrau et de Licq-Atherey**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;
- Vu l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 86-D-415 du 11 mars 1986 réglementant l'usage de la force motrice de l'eau de l'usine hydroélectrique dite « chute du Larrau », sur le cours d'eau le Larrau, modifié par arrêté n° 91-D-436 du 26 juin 1991 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-2203-007 du 11 août 2015 relatif à l'aménagement hydroélectrique dit « chute de Larrau » ;
- Vu le dossier déposé par la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM), le 29 mai 2018 et complété le 13 juin 2018, sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 pour une période de 5 ans et demandant une extension de la période autorisée pour les opérations annuelles de vidange sur les mois de juillet et août ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 13 juin 2018 ;
- Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du 7 juin 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} juin 2018 ;
- Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 15 juin 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 juillet 2018 ;
- Vu l'avis du bénéficiaire transmis par message électronique du 20 juillet 2018 sur le projet d'arrêté transmis le même jour ;
- Considérant que les modifications envisagées permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et ne portent pas atteinte aux intérêts des pratiquants d'activités nautiques ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1 : Renouvellement de l'autorisation n° 2015-2203-007 du 11 août 2015 relative à l'aménagement hydroélectrique dit « chute de Larrau »

L'arrêté préfectoral n° 2015-2203-007 du 11 août 2015 est renouvelé pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Prescriptions relatives aux opérations de vidange

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 intitulé « Prescriptions relatives aux opérations de vidange » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-2203-007 du 11 août 2015 est rédigé comme suit :

Les vidanges seront réalisées sur une période allant de quelques jours à quelques semaines durant les mois de juillet, août et septembre.

Les autres dispositions de l'arrêté complémentaire du 11 août 2015 restent inchangées.

Article 3 : Publication

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Larrau et de Licq-Atherey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

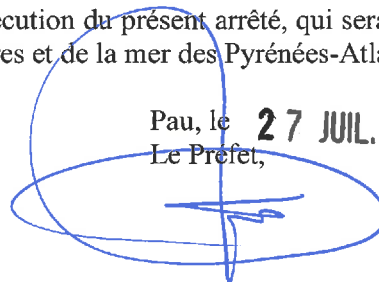
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, et les maires des communes de Larrau et de Licq-Atherey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 JUL. 2018
Le Préfet,



Gilbert PAYET